

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général .....	21,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	22,00 F
Etranger .....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	23,00 F
Etranger par avion .....	280,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	21,00 F
Changement d'adresse .....	4,50 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.555 du 14 mars 1986 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 242).

Ordonnance Souveraine n° 8.556 du 14 mars 1986 admettant un praticien à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 243).

Ordonnance Souveraine n° 8.557 du 14 mars 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police (p. 243).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-133 du 14 mars 1986 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LABOSTERIL » (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 86-134 du 14 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDSEA TRADING AND AGENCY CO » (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 86-135 du 14 mars 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA TUTELAIRE » (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 86-136 du 14 mars 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 86-137 du 14 mars 1986 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 86-138 du 14 mars 1986 modifiant l'heure légale pendant la période d'été des années 1986, 1987 et 1988 (p. 246).

Arrêté Ministériel n° 86-139 du 14 mars 1986 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 246).

Arrêté Ministériel n° 86-140 du 14 mars 1986 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 86-141 du 14 mars 1986 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que les antennes (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 86-142 du 14 mars 1986 relatif au prix des communications perçues par les abonnés qui mettent leur poste téléphonique ou leur poste à encaissement automatique à la disposition du public ou de leur clientèle (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 86-143 du 17 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GLOBO COMMUNICATION » (p. 249).

Arrêté Ministériel n° 86-144 du 17 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « GLOBO MONTE-CARLO » (p. 250).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 86-11 du 11 mars 1986 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 250).

Arrêté Municipal n° 86-12 du 12 mars 1986 relatif à l'attribution ou l'utilisation et retrait de la marque de salubrité dans les cuisines et ateliers de fabrication des plats cuisinés (p. 251).

Arrêté Municipal n° 86-13 du 17 mars 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 252).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-42 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 252).

Avis de recrutement n° 86-43 de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 252).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 253).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 253).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-13 du 11 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1er janvier et du 1er mai 1986 (p. 253).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n°s 86-11, 86-13, 86-15 et 86-16 (p. 254).

**INFORMATIONS (p. 255)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 256 à 270)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

**Ordonnance Souveraine n° 8.555 du 14 mars 1986 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.**

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu Notre ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par l'Automobile Club de Monaco ;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'utilisation, en hélisurfaces provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation annuelle du Grand Prix Automobile de Monaco :

1°) terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris,

2°) cale de halage de la darse Sud du port de la Condamine.

**ART. 2.**

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.556 du 14 mars 1986 admettant un praticien à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976, n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.516 du 22 novembre 1982 et n° 7.566 du 24 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mai 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace et notamment son article 62 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Louis ORECCHIA, Chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er novembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.557 du 14 mars 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabrice PRONZATI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 11 février 1985.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 11 février 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

## **ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 86-133 du 14 mars 1986 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LABOSTERIL ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean BOERI, Expert-comptable, en date du 3 février 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-281 en date du 20 mai 1980 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « LABOSTERIL » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986 ;

**Arrêtons :**

### **ARTICLE PREMIER**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 80-281 du 20 mai 1980 à la société anonyme dénommée « LABOSTERIL » dont le siège est au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

### **ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté

et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-134 du 14 mars 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDSEA TRADING AND AGENCY CO ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MEDSEA TRADING AND AGENCY CO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MEDSEA S.A.M. » ;
  - de l'article 6 des statuts (actions) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-135 du 14 mars 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA TUTELAIRE ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA TUTELAIRE », dont le siège est à Paris 9ème, 2, rue Pillet Will ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-91 du 17 mars 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Pierre AOUN, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA TUTELAIRE », en remplacement de M. Pierre CHEVALLET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-136 du 14 mars 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.591 du 30 janvier 1983 portant intégration d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les cadres de la Fonction Publique monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Huguette NOYER, née VIGARELLO-CAMPANA, Professeur adjoint d'Education Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour 6 mois, à compter du 20 janvier 1986.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-137 du 14 mars 1986 relatif au tarif de cession des produits sanguins.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1986.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les sections 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, modifié par les arrêtés ministériels n° 85-175 du 2 avril 1985 et n° 85-568 du 18 septembre 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*  
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 86-137  
DU 14 MARS 1986**

*Section 1*

1. - Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	F.
« Sang humain total : unité adulte .....	270,50
« Unité enfant .....	140,15
« Unité nourrisson .....	91,15
« Concentré de globules rouges humains, UA .....	270,50
« Concentré de globules rouges humains, UE .....	140,15
« Majoration pour qualification « appauvri en leucocytes » .....	23,80
« Majoration pour qualification « déleucocyté » .....	351,85
« Majoration pour qualification « congelé » .....	413,90
« Majoration pour qualification « phénotypé » .....	71,30
« Majoration pour qualification « anti CMV » .....	89,00
« Majoration pour qualification « déplasmatisé » .....	240,25
« Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml) .....	2 943,05
« Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml) .....	2 943,05
« Concentré standard de plaquettes humaines UA .....	145,35
« Plasma humain frais congelé UA (200 ml au minimum) .....	79,70

« Plasma humain dépourvu de cryoprotéines, UA (200 ml au minimum) .....	79,70
« Majoration pour qualification « Irradié » par produit correspondant à une dose thérapeutique .....	185,10
« Plasma humain cryodesséché (plasma sec), le gramme de protéines .....	14,75
« Albumine humaine, le gramme d'albumine .....	27,95
« Immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobuline .....	226,50
« Immunoglobulines humaines anti-D, le millilitre .....	62,50
« Immunoglobulines humaines anti-australia, le millilitre .....	76,10
« Immunoglobulines humaines spécifiques « rubéole », le millilitre .....	33,05
« Immunoglobulines humaines antirabiques :	
« - dose de 500 UI .....	797,00
« - dose de 1.000 UI .....	1 594,10
« Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig GAM) le gramme d'immunoglobulines .....	465,95
« Immunoglobulines anti CMV .....	1 135,00
« Autres immunoglobulines humaines spécifiques à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anti-coquelucheuses, le millilitre .....	72,85
« Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrinogène .....	348,40
« Cryoprécipité humain congelé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur .....	147,55
« Cryoprécipité humain cryodesséché : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration d'au moins 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur .....	166,20
« Concentré d'antithrombine III humaine chauffé-20 millilitres .....	518,25
« Concentré de facteur VIII humain chauffé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur .....	282,25
« Concentré de facteur IX humain chauffé (P.P.S.B.) 10 millilitres .....	585,00
« Facteur humain de transfert, quantité obtenue à partir de $6 \times 10^9$ leucocytes ou $2 \times 10^9$ lymphocytes contenue dans un volume de 5 plus ou moins 2 millilitres .....	604,05
« Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion .....	7,80
« Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine pour applications locales (colle biologique) :	
« - dose de 0,5 ml .....	218,35
« - dose de 1 ml .....	381,10
« - dose de 2 ml .....	655,10
« - dose de 5 ml .....	1 524,40

2. - Le tarif du plasma sec et de l'albumine est majoré forfaitairement de cinq francs par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéines.

*Section 2*

1. - Le tarif de cession des sérums-tests humains est le suivant par millilitre :

Anti-A, anti-B, anti A + B .....	7,05
Anti-A, Anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C .....	18,75
(Ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml.)	
Anti D + C + E, Anti D + E .....	24,40
Anti-C .....	70,15
Anti-C, Anti-E .....	44,90

Anti-Lewis .....	69,20
Anti-Kell .....	66,00

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

2 - Le tarif de cession de globules rouges-tests humains présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

- globules rouges-tests ABO et Rh standard .....	3,30
- globules rouges-tests de dépistage .....	7,65
- Pannel de globules rouges-tests .....	4,90
- Pannel de globules rouges-tests de référence .....	16,20

### Arrêté Ministériel n° 86-138 du 14 mars 1986 modifiant l'heure légale pendant la période d'été des années 1986, 1987 et 1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1986 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

En 1986, 1987 et 1988, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant les périodes comprises entre les dates et heures suivantes :

- Année 1986 : du dimanche 30 mars, à 2 heures, au dimanche 28 septembre, à 3 heures ;
- Année 1987 : du dimanche 29 mars, à 2 heures, au dimanche 27 septembre, à 3 heures ;
- Année 1988 : du dimanche 27 mars, à 2 heures, au dimanche 25 septembre, à 3 heures.

#### ART. 2

Les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour l'Intérieur, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*  
J. AUSSEIL.

### Arrêté Ministériel n° 86-139 du 14 mars 1986 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-019 du 7 janvier 1986 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 16 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1986.

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobiles à taximètre, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	F.
— Prise en charge .....	9,00
— Indemnité kilométrique :	
Tarif « A » .....	2,60
(Soit une « chute » de F. 1,00 tous les 385 mètres)	
Tarif « B » .....	5,20
(Soit une « chute » de F. 1,00 tous les 192 mètres)	
Tarif « C » .....	7,80
(Soit une « chute » de F. 1,00 tous les 128 mètres)	
— Heure d'attente ou marche lente .....	60,00
(Soit une « chute » de F. 1,00 toutes les 60 secondes)	

Un minimum de perception de F. 25,00 le jour et de F. 30,00 la nuit, les dimanches et jours fériés, est autorisé.

En cas de transport de 4 personnes adultes, un supplément de F. 5,00 pourra être perçu.

#### ART. 2

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

##### A) Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci) .....	Tarif A
Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) .....	Tarif B
Course de nuit .....	Tarif C

##### B) Courses Hors de la zone urbaine :

Course de jour circulaire .....	Tarif B
Course de jour directe	
— Durant le trajet en zone urbaine .....	Tarif B*
— Durant le trajet en zone suburbaine .....	Tarif C*
Course de nuit .....	Tarif C

\* Le changement de tarif, signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

#### ART. 3

Le tarif de nuit est applicable entre 21 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie

pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures ce jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

## ART. 4

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

	F.
— Petit colis, manipulés par le client lui-même . . . . .	(gratuit)
— Colis moyen, type valise . . . . .	2,30
— Gros colis, type malle ou voiture d'enfant . . . . .	4,50
— Animaux (sauf chien d'aveugle) . . . . .	4,50

## ART. 5

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

## ART. 6

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 7

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise), fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- La date de la course,
- Le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie,
- Les points et heures de chargement et de déchargement,
- Le montant de la course payée,
- Le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

## ART. 8

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté, la lettre majuscule « P », de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 9

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible.

## ART. 10

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-019 du 7 janvier 1986 sont abrogées.

## ART. 11

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 12

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 17 mars 1986.

### *Arrêté Ministériel n° 86-140 du 14 mars 1986 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-46 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de blanchisserie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-47 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de nettoyage à sec ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-139 du 21 mars 1985 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1986.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, des prestations de services de blanchisserie au poids demeurent inehangés en 1986.

## ART. 2

Les prix, toutes taxes comprises, des prestations de blanchisserie peuvent être majorés, à compter de la date de parution du présent arrêté, par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1985 dans les conditions suivantes :

F. 0.30 T.T.C. exclusivement sur les quatre articles ci-après :

- Drap blanc
- Drap couleur
- Drap housse
- Chemise homme.

2 p. 100 pour les prestations de blanchisserie dont les prix uni-

taires étaient supérieurs ou égaux à F. 70,00 T.T.C. en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-139 du 21 mars 1985 susvisé.

#### ART. 3

Les prix, toutes taxes comprises, des prestations de nettoyage à sec et de teinturerie peuvent être majorés, à compter de la date de parution du présent arrêté par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1985, dans les conditions suivantes, exclusivement pour les articles ci-après :

	Majoration limite (francs)
Pull à manches .....	0,40
Jupe (non doublée).....	0,60
Pantalon .....	0,80
Veston .....	1,00
Robe (non doublée) .....	1,00

2 p. 100 pour les prestations de nettoyage à sec et de teinturerie dont les prix unitaires étaient supérieurs ou égaux à F. 100,00 T.T.C. en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-139 du 21 mars 1985 susvisé.

#### ART. 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

#### ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 17 mars 1986.

### *Arrêté Ministériel n° 86-141 du 14 mars 1986 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-218 du 25 avril 1985 relatif aux prix des interventions portant sur les équipements électroménagers, appareils de radio, de télévision, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ainsi que sur les antennes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent sortir leur plein effet avant même leur parution au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1986.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté couvre l'ensemble des interventions concernant les équipements ménagers, appareils de radio, de reproduction du son, magnétophones, magnétoscopes, télévisions ainsi que leurs accessoires (antennes notamment)

Il s'applique à toutes les entreprises assurant les services précités, quel que soit le destinataire de la prestation.

#### ART. 2

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, des prestations visées à l'article 1er du présent arrêté, quel que soit le mode de facturation utilisé (taux horaires, forfaits de déplacement et autres prestations établies de manière forfaitaire), peuvent être majorés de F. 1,00. Selon le même calendrier, les indemnités kilométriques peuvent être majorées dans la limite de 1,70 p. 100.

#### ART. 3

Le prix, hors taxes, des produits fournis au client ne peut être supérieur au prix d'achat, hors taxes, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur limité à 1,67 lorsque le prix, hors taxes, est inférieur ou égal à F. 160,00 et de 1,50 si le prix est supérieur à ce seuil.

Toutefois, lorsque, à la demande d'un client, un prestataire est amené, en vue d'exécuter une intervention, à effectuer une commande spéciale de pièce ou de composant ayant donné lieu à facturation par le fournisseur de frais de port, d'emballage ou de tout autre frais, ces frais peuvent faire l'objet d'un simple remboursement auprès du client sans qu'ils soient pris en compte dans la détermination du prix d'achat servant de base au coefficient défini ci-dessus.

#### ART. 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

#### ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 17 mars 1986.

### *Arrêté Ministériel n° 86-142 du 14 mars 1986 relatif au prix des communications perçues par les abonnés qui mettent leur poste téléphonique ou leur poste à encaissement automatique à la disposition du public ou de leur clientèle.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-301 du 26 juin 1978 relatif au prix des communications perçues par les abonnés qui mettent leur poste téléphonique ou leur poste à encaissement automatique à la disposition du public ou de leur clientèle ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1986.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-301 du 26 juin 1978, susvisé, sont abrogées.

**ART. 2**

Seuls les abonnés au téléphone qui mettent, d'une manière habituelle, leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public, sans être liés avec ceux-ci par un contrat de location quelconque, sont autorisés à percevoir pour l'établissement des communications téléphoniques un prix déterminé dans les conditions fixées par les articles ci-après.

**ART. 3**

Le prix facturé au tiers demandeur de communications téléphoniques du régime intérieur ou du régime international imputées en taxes de base du service téléphonique est égal, T.V.A. comprise, sur la seule majoration :

- à F. 1,00 pour la première impulsion ;
- au montant de la taxe de base du service téléphonique, majoré de 30 % pour les impulsions suivantes.

**ART. 4**

Le prix maximal facturé au demandeur de communications téléphoniques de départ, dont la taxe est imputée par l'Office des Téléphones au compte de l'abonné, est calculé comme suit :

a) Communications taxées par impulsion périodique :

Si l'installation comporte un dispositif de réception des impulsions de taxation transmises par le centre téléphonique de rattachement, il est fait application de l'article 3 du présent arrêté sur la base du nombre d'impulsions enregistrées.

Si l'installation ne comporte pas un tel dispositif, la durée taxable de la communication est mesurée par l'abonné, en minutes indivisibles, toute minute commencée étant due par le client. Il est ensuite fait application de l'article 3 du présent arrêté sur le nombre de taxes de base qui serait perçu par l'Office des Téléphones pour une même durée taxable.

b.) Communications taxées sur tickets :

- 130 % de la somme facturée par l'Office des Téléphones,
- plus une majoration, équivalente à quatre fois le montant de la taxe de base du service téléphonique par communication.

**ART. 5**

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office des Téléphones au compte d'un abonné autre que celui qui met son poste à la disposition du tiers demandeur (communication internationale payable à l'arrivée, communication « PCV », communication « SCC » ordinaire, communication sur carte de crédit, communication libre-appel), le montant maximal du prix perçu par cet abonné sur le tiers demandeur est fixé pour toutes les communications à quatre taxes de base du service téléphonique.

**ART. 6**

Les prix des communications visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont arrondis au multiple de 5 centimes le plus proche.

**ART. 7**

Pour les appareils à encaissement automatique, les prix des impulsions, définis à l'article 3 du présent arrêté, sont arrondis au multiple de 5 centimes le plus proche. Le paiement par le client est arrondi aux 50 centimes supérieurs.

**ART. 8**

Toute majoration ou perception, de quelque nature qu'elle soit, au titre de la communication téléphonique est interdite en sus du prix des communications défini aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

**ART. 9**

Les abonnés au téléphone visés par le présent arrêté sont tenus d'afficher près de chaque appareil téléphonique ou dans la cabine téléphonique un barème conforme à celui publié par l'Office des Téléphones et les renseignements tarifaires figurant dans chaque annuaire téléphonique.

**ART. 10**

Pour les communications téléphoniques, l'abonné au téléphone visé par le présent arrêté est tenu de délivrer à tout client qui le demande une note, qui, outre la date, le nom et l'adresse de l'abonné, doit comporter :

— La définition des prix des impulsions visée à l'article 3 du présent arrêté,

— Le nombre total d'impulsions enregistrées pendant la durée de la communication si l'installation de l'abonné comporte un dispositif de réception des impulsions de taxation ;

— La durée de la communication et la localité demandée lorsque l'installation ne comporte pas un tel dispositif.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé pendant un an par l'abonné.

**ART. 11**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-143 du 17 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBO COMMUNICATION ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBO COMMUNICATION » présentée par M. Luiz Carlos DE SUZA SA, Administrateur de sociétés, demeurant 909, 3ème avenue, 21st floor à New-York (U.S.A.) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 8 janvier 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « GLOBO COMMUNICATION » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1986.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-144 du 17 mars 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBO MONTE-CARLO ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBO MONTE-CARLO » présentée par M. Luiz Carlos DE SOUZA SA, Administrateur de sociétés, demeurant 909, 3ème avenue 21st floor à New-York (U.S.A.) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 8 janvier 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « GLOBO MONTE-CARLO » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1986.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 86-11 du 11 mars 1986 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste organisé par le Moto Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1er le dimanche 23 mars 1986 de 8 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 mars 1986.  
Monaco, le 11 mars 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 86-12 du 12 mars 1986 relatif à l'attribution, ou l'utilisation et retrait de la marque de salubrité dans les cuisines et ateliers de fabrication des plats cuisinés.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-3 du 15 janvier 1986 concernant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance ou contenant des préparations cuisinées à l'avance.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La conformité aux normes sanitaires des plats cuisinés visés par le présent arrêté est attestée par l'apposition sur leurs emballages d'estampilles ou de marques sanitaires définies par le présent arrêté.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par « plats cuisinés », toutes préparations culinaires composées de denrées cuites ou précuites, ou contenant des denrées cuites ou précuites.

Sont considérés comme « plats cuisinés à l'avance », les plats cuisinés dont la consommation peut être reportée soit dans le temps, soit dans l'espace.

ART. 3.

Dans les ateliers agréés pour l'exportation hors du territoire national, le marquage sanitaire doit être effectué à l'aide des estampilles ou marques sanitaires suivantes :

Cachet dessinant un cercle de 60 mm de diamètre où figurent en caractères parfaitement lisibles et en relief :

— à une distance de 1 mm de la bordure externe du cachet et

formant une colonne marginale, en lettres majuscules de 8 mm, la mention INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE ;

- au centre le numéro d'immatriculation nationale composé de cinq signes de 10 mm de hauteur : un premier fragment de deux lettres MC, un deuxième fragment de trois chiffres de 301 à 399 ; ces deux fragments espacés de 5 mm, l'espace médian étant occupé par un tiret de 2 mm ;
- en dessous de ce numéro les lettres « PC » de 8 mm de hauteur.

ART. 4.

Dans les ateliers, l'estampillage est effectué par apposition directe sur l'emballage ou le conteneur de l'empreinte de l'estampille ou d'une étiquette reproduisant cette estampille.

ART. 5.

Les emballages (caisses, cartons, enveloppes de plastique...) contenant les produits conditionnés doivent également porter des étiquettes sur lesquelles figure la reproduction de la marque sanitaire.

Les étiquettes doivent être fixées de telle manière qu'elles soient déchirées par l'ouverture des emballages, le réemploi des étiquettes étant interdit.

Chaque étiquette porte un numéro de série.

ART. 6.

Le marquage sanitaire doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur. A cet effet, il détient et conserve :

- a) - les instruments destinés au marquage de salubrité ;
  - b) - les plaquettes et les étiquettes lorsque celles-ci ont été revêtues de l'empreinte de l'estampille ;
- dont il contrôle l'utilisation.

ART. 7.

Les fabricants des estampilles-cachets et des estampilles-plaquettes doivent avoir obtenu de la direction du Service d'Hygiène l'autorisation de fabriquer des estampilles.

Les instruments destinés au marquage sanitaire ne peuvent être délivrés par les fabricants d'estampilles qu'au chef du Service Municipal d'Hygiène chargé des relations avec les services vétérinaires.

ART. 8.

Toute fermeture d'un atelier de préparation ou de transformation de denrées soumises au marquage sanitaire entraîne le retrait immédiat des estampilles.

ART. 9.

Les contrefaçons ainsi que la fabrication, la détention ou l'utilisation frauduleuse d'une estampille ou marque de salubrité seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur concernant l'usage frauduleux de sceaux de l'Etat, des effets publics, des poinçons, timbres et marques.

ART. 10.

Le Vétérinaire Sanitaire, le Chef de la Police Municipale, le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 11

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 mars 1986.

Monaco, le 12 mars 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

ANNEXE ART. 3 DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 86-12  
DU 12 MARS 1986

ESTAMPILLE NATIONALE D'ATELIER DE PLATS CUISINES



*Arrêté Municipal n° 86-13 du 17 mars 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le 28 mars 1986, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, la circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville à partir de 20 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1986.  
Monaco, le 17 mars 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 86-42 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics, à compter du 8 mai 1985.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 235-302.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de bonnes références en matière de sténodactylographie et de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex, - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 86-43 de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du B.E.P. d'électricité ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— être titulaires du permis de conduire, catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex, - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager trois candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 16, rue Plati, 2ème sous-sol, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 1er avril 1986.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

M. B.P. : 8 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. B.K. : 8 jours pour excès de vitesse.

Mme B.G. : 15 jours pour refus de priorité à piéton.

M. B.E. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. B.E. : 2 mois pour franchissement de ligne continue et refus de priorité à piéton.

M. C.S. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. C.J.F. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. D.D. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. D.V. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident matériel).

M. D.A. : 15 jours pour refus de priorité à piéton.

M. M.Y. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

Mlle M.C. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

Mlle S.J. : 1 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. S.J. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

M. V.J. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. Z.P. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 86-13 du 11 mars 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des Cabinets d'avocats à compter du 1er janvier et du 1er mai 1986.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, que les salaires minima du personnel des Cabinets d'Avocats ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er mai 1986.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coef.	Salaire minima	
		Au 1er janv. 86	Au 1er mai 86
Personnel d'entretien . . .	100	S.M.I.C. horaire	S.M.I.C. horaire
Personnel d'exécution :			
Première catégorie . . .	120	4.503,70	4.559,16
Deuxième catégorie . . .	125	4.543,08	4.599,03
Troisième catégorie . . .	130	4.603,30	4.659,99
Quatrième catégorie . . .	135	4.651,30	4.708,58
Cinquième catégorie . . .	160	5.059,74	5.122,06

Personnel technicien :			
Sixième catégorie . . . .	185	5.617,68	5.686,86
Septième catégorie . . . .	200	5.952,44	6.025,74
Huitième catégorie . . . .	210	6.175,61	6.251,66
Personnel cadre			
Neuvième catégorie . . . .	300	7.807,66	7.903,82
Dixième catégorie . . . .	320	8.216,34	8.317,53
Onzième catégorie . . . .	360	9.033,74	9.145,00

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985 :

Horaire 26,04 F  
Mensuel pour 169 h : 4.417,69 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 86-11

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3<sup>ème</sup> Age « Le Temps de Vivre » est vacant.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou des diplômes et titres assimilés.

Elles devront être âgées de plus de 21 ans et montrer une très grande disponibilité avec une expérience souhaitée dans les collectivités.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae très détaillé devront être adressées au Secrétariat général de la Mairie avant le 6 avril 1986 dernier délai et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emplois n° 86-13

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1986 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 86-15

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 86-16

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (salaire net de 4.520,60 Francs pour un travail mensuel de 140 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### 7ème Réunion de la Commission franco-italo-monégasque de l'Accord Ramoge

Au cours de la 7ème Réunion de la Commission instituée par l'Accord Ramoge entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco, pour la protection contre la pollution des eaux littorales comprises entre Hyères et Gênes, qui s'est tenue à Monaco les 10 et 11 mars, chaque Délégation a présenté notamment l'état d'avancement des programmes d'assainissement des communes littorales de la zone Ramoge.

La Commission a examiné les résultats de la première phase des campagnes d'étude en mer des apports des fleuves Var et Roya. Un premier programme de cinq campagnes, exécutées depuis 1984 a permis de délimiter les zones d'influence en mer de ces fleuves.

La Commission a décidé de lancer un second programme de campagnes pour 1986 et 1987, dans le but de préciser les teneurs en éléments polluants des eaux côtières. Le rapport complet relatif aux résultats de ces campagnes sera disponible dès 1987, mais, dès à présent, les données disponibles permettent de confirmer l'efficacité des programmes d'équipement réalisés et l'intérêt de ceux en cours de réalisation dans les trois pays.

Par ailleurs, la Commission a demandé au groupe de travail, chargé d'étudier les bassins versants de commencer ses travaux avant le 15 mai, en mettant au point par priorité la méthodologie commune d'évaluation des apports des fleuves côtiers.

Les premiers résultats de l'enquête menée auprès des communes de la zone Ramoge sur les déchets solides ont été présentés à la Commission qui a décidé pour l'été 1986 une étude expérimentale de la nature et de la provenance de déchets, récoltés au printemps et à l'automne, sur les plages, et collectes l'été, au moyen de bateaux « Pélican » sur certains sites.

La Commission a pris connaissance avec satisfaction des résultats de l'action de sensibilisation à la protection de la mer au moyen de la campagne d'affichage de 1985. La diffusion d'un montage audiovisuel entreprise avec succès en 1985 se poursuivra. Un groupe de travail, chargé des problèmes d'information et de communication étudiera les actions futures dans ce domaine.

Enfin la Commission recommande aux trois gouvernements une série de mesures à prendre en matière de protection des eaux des zones portuaires.

Conformément aux dispositions de l'Accord, la présidence de la Commission a été confiée à l'issue des travaux de la 7ème Réunion, pour deux années, à S.E. M. l'Ambassadeur G. Falchi, Chef de la Délégation Italienne.

La 8ème Réunion de la Commission se tiendra à Monaco, les 2 et 3 décembre 1986.

\*  
\* \*

### Le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi expose à New-York

Placée sous le patronage de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, une exposition des œuvres d'Emma de Sigaldi aura lieu du 16 au 30 avril prochain à la Hilde Gerst Gallery à New-York.

Les dix-neuf sculptures qui seront exposées dans cette grande galerie new-yorkaise sont le fruit du travail d'une année de cette artiste qui s'est inspirée du thème « La Femme et l'Univers ».

Ces compositions, de grandes dimensions, sont taillées dans des marbres rose du Portugal, blanc de Carrare et en granit bleu de

Bahia pour faire mieux ressortir les couleurs de la Méditerranée.

Par leurs formes et leurs couleurs, ces œuvres qui veulent représenter la femme dans son univers de tendresse et de sentiments, dégagent une impression de sérénité et de bien-être... chose rare dont nous avons tous besoin aujourd'hui.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Théâtre Princesse Grace

mardi 25 et mercredi 26 mars à 21 h

« 2èmes Grands Prix Magiques de Monte-Carlo »

avec la participation de six grands espoirs de la magie internationale jugés par un jury présidé par S.A.S. la Princesse Stéphanie et la collaboration des plus grands noms de la magie mondiale : Vito Lupo, Richard Ross, Topper Martin, Anton Javier, Jay Scott Berry.

\*

#### Printemps des Arts de Monte-Carlo

##### Chapelle de la Visitation

vendredi 28 mars à 18 h

concert de Musique Sacrée par le Deller Consort sous la direction de Mark Deller.

au programme *Palestine, Schütz, Gesualdo, Tallis...*

##### Cinéma Le Sporting

du 28 au 30 mars à 17 h 30

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

« Don Giovanni » de Mozart par Joseph Losey

avec R. Raimondi, R. Van Dam, E. Moser, Kiri Te Kanawa, T. Berganza.

##### Salle Garnier

Représentations chorégraphiques par la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo.

Samedi 29 mars à 21 h

##### Les Sylphides

Musique de Frédéric Chopin

Chorégraphie de Michel Fokine (remontée par John Taras). Décors et costumes d'Alexandre Benois avec Yannick Stephant, Guillaume Graffin, Muriel Maffre, Judy Holme.

Pas de deux de Tchaïkovski

Avec Ghislaine Thesmar et Paul Chalmer.

##### Le Fils Prodigue

Musique de Serge Prokofiev.

Livret de Boris Kochno. Chorégraphie de George Balanchine (remontée par John Taras). Décors et costumes de Georges Rouault, avec Ghislaine Thesmar et Frédéric Ollivieri.

##### Danses Polovtsiennes du Prince Igor

Musique d'Alexandre Borodine.

Chorégraphie de Michel Fokine. Décors et costumes de Nicolas Roerich avec Frédéric Ollivieri.

Dimanche 30 mars à 15 h

*Les Sylphides*  
avec Ghislaine Thesmar, Paul Chalmer, Muriel Maffre, Judy Holme.

*Pas de deux de la Belle au Bois Dormant*  
avec Yannick Stephant et Guillaume Graffin.

*Le Fils Prodigue*  
Musique de Serge Prokofiev  
Livret de Boris Kochno. Chorégraphie de Georges Balanchine (remontée par John Taras).

Décors et costumes de Georges Rouault avec Kevin Haigen, Muriel Maffre.

*Danses Polovtsiennes du Prince Igor*

Dimanche 30 mars à 21 h  
Lundi 31 mars à 15 h

*Nocturne (Création)*  
Musique d'Anton Dvorak  
Chorégraphie de Kevin Haigen.

*Dessin pour les Six*  
Musique de Tchaïkovski (trio en la)  
Chorégraphie de John Taras, avec Muriel Maffre, Jean-Baptiste Bello Portu, Lorena Baricalla, Benoît Cornette, Nathalie Delassis, Lea Petrucci.

*Pas de Six de la Vivandière*  
Musique de Césaire Pugni  
Chorégraphie d'Arthur St-Léon avec Judy Holme, Frédéric Oliveri, Gwenola Deret, Laura Contardi, Brigitte Roman, Irina Roncaglia.

*Tzigane*  
Musique de Maurice Ravel  
Chorégraphie de George Balanchine avec Ghislaine Thesmar et Paul Chalmer.

*Thème et Variations*  
Musique de Tchaïkovski (Suite n° 3 en sol majeur)  
Chorégraphie de Georges Balanchine avec Yannick Stephant et Guillaume Graffin.

*Cinéma Le Sporting*

lundi 31 mars et mardi 1er avril à 17 h 30  
Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras  
« Arthur Rubinstein ou l'Amour de la Vie » par François Reichenbach.

*Musée Océanographique*

du 26 mars au 1er avril à partir de 10 h  
Projection du film « Au pays des mille rivières ».

*Les Congrès*

du 26 au 28 mars au Centre de Congrès Auditorium  
*1er Congrès de l'Association des Orthopédistes de Langue Française*, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.  
et à l'Hôtel Loews : Distributeurs de Peinture Sikkens.

*Les sports*

*Nouveau Stade Louis II*  
du 26 au 30 mars : *Tournoi International de Squash de Monaco* : Challenge Prince Rainier III

Le 29 mars à 20 h 30 : *Championnat de France de Basket* : Poule finale : Monaco - Limoges.

*Monte-Carlo Golf Club*

les 30 et 31 mars : *Coupe Prince Pierre de Monaco - Foursome Medal*.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1985, enregistré ;

Entre la dame Dominique LEDAY, épouse LUDBROOK, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins ;

Et le sieur Richard LUDBROOK, demeurant et domicilié : « Royal Haïtien Hôtel » Port au Prince 2075 Haïti ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux LEDAY-LUDBROOK aux torts exclusifs de Richard LUDBROOK, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 mars 1986.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1985, enregistré ;

Entre la dame Nathalie, Patricia ROUSSEL, épouse RUSHTON, de nationalité française, légalement domiciliée, 15, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, autorisée à résider séparément, immeuble « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Stephen, Andrew RUSHTON, de nationalité britannique, demeurant et domicilié, 15, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux ROUSSEL-RUSHTON à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 mars 1986.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1985, enregistré ;

Entre la dame Nadia BETTELHEIM, épouse MASNAGHETTI, de nationalité italienne, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, immeuble « Europa Résidence », place des Moulins ;

Et le sieur Giuseppe MASNAGHETTI, de nationalité italienne, demeurant à Monte-Carlo, immeuble : « Europa Résidence », place des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux MASNAGHETTI - BETTELHEIM à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 mars 1986.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

D'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Suprême le 13 mars 1986, à la suite d'une requête en sursis à exécution déposée par le sieur Marcel VAN TROYES, détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco,

il a été extrait ce qui suit :

« Ordonnons :

« Article 1 : La requête est rejetée.

« Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du sieur VAN TROYES ».

Pour extrait certifié conforme.

Délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 17 mars 1986.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1985, enregistré ;

Entre la dame Elisabeth, Ann, Charlotte, Mary, Kathleen, Devote DE MASSY, demeurant, 2, ruelle de la Fonderie à Monaco-Ville ;

Et le sieur Nikolaï DE LUSIGNAN ayant demeuré, 2, ruelle de la Fonderie à Monaco-Ville et paraissant demeurer actuellement chez M. J. VODOVOZ, Zocherstraat 5013 - 1054 LZ Amsterdam ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux Elisabeth, Ann DE MASSY - Nikolaï DE LUSIGNAN aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE LOCATION GERANCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 février 1986, Mme Marie GARZOTTO née RAIMONDO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, et M. Michel BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Franciosy, ont résilié par anticipation, avec effet du 31 mars 1986, la location-gérance du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur et petite restauration, connu sous le nom de « CRISTAL » exploité à Monte-Carlo, 9, av. des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 4 décembre 1985, Mme Clarisse DELIN, demeurant place des Moulins à Monte-Carlo, « Le Continental », a vendu à la société en commandite simple

« Claude GASTAUD & Cie », av. de l'Hermitage à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat - vente de matériel de photo, cinéma, prises de vues, photographies et travaux de photographies pour amateurs et professionnels sous le nom de « CINE PHOTO SCALA », sis avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, « Palais de la Scala ».

Ledit acte réitéré le 6 mars 1986.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« Claude GASTAUD & Cie »**

Suivants actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, les 4 décembre 1985 et 6 mars 1986

— Mme Claudie DERI, demeurant 10, rue Ste-Dévote à Monaco,

— et M. Claude GASTAUD, demeurant 45, avenue de Villaine à Beausoleil,

ont formé entre eux une société en Commandite Simple ayant pour objet l'exploitation dans un local commercial sis « Palais de la Scala » avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma, prises de vues, photographies, travaux de photographie pour amateurs et professionnels et tout ce qui se rapporte à l'optique, à la vidéo et à la lunetterie.

Le siège est Palais de la Scala, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « Claude GASTAUD & Cie ».

La dénomination commerciale « OPTIQUE PHOTO SCALA ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition et la signature personnelle du gérant précédée de la mention « Pour la Société Claude GASTAUD & Cie », le gérant.

La durée est de 50 années qui a commencé à courir rétroactivement du 4 décembre 1985.

La société sera gérée et administrée par M. Claude GASTAUD associé commandité comme gérant responsable lequel aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition desdits actes des 4 décembre 1985 et 6 mars 1986 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à la loi.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 1986, « THE CHASE MANHATTAN BANK N.A. », dont le siège est à New York, avec succursale « Park Palace », à Monte-Carlo, a acquis de la « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », dont le siège est « Les Terrasses », à Monte-Carlo, tous les droits locatifs pouvant profiter à cette dernière, à l'encontre de la « SOCIETE DES BAINS DE MER », relativement à divers locaux dépendant de l'immeuble « Les Terrasses », 2, av. de Monte-Carlo, et divers emplacements de voitures qui leur sont affectés.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'agence locale de « THE CHASE MANHATTAN BANK N.A. », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 Mars 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1986, M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1986, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bijouterie, cartes postales, souvenirs, exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 août 1985, M. Robert DAVIN, agent immobilier, demeurant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Luc HERPAIN, demeurant 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières etc... connu sous le nom de « RIVIERA OFFICE INTERNATIONAL » qui était exploité 23, bd Pse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 1985 par le notaire soussigné, M. Paul BOISBOUVIER, demeurant 33, av. St. Charles, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean BOISBOUVIER, demeurant 2, bd de France, à Monte-Carlo, tous ses droits indivis, à l'encontre du cessionnaire déjà propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce de représentation, achat, vente, etc., de tous produits concernant la construction et le bâtiment, exploité 3, av. du Port, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONADIF »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1986.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 décembre 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. MONADIF ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles vestimentaires et de tout ce qui touche l'habillement pour hommes, femmes et enfants ;

et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

ART. 5.

M. Pierre BREZZO, commerçant, domicilié et demeurant numéro 6, avenue des Papalins, à Monaco fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce d'articles vestimentaires, gros, demi-gros et détail exploité précédemment numéro 3, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, aux termes d'un accusé de réception à lui délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de

Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent soixante dix sept, et actuellement numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, aux termes d'un accusé de réception à lui délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante dix neuf.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 77 P 3700, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : « BIG BAZAAR » ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit à la prorogation légale du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, comprenant dans l'immeuble sis 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, au premier étage, un appartement de cinq pièces, cuisine, salle de bain, w.c. et terrasse, au rez-de-chaussée, un local à usage commercial et trois caves, consenti par M. Nicolas VERRANDO, propriétaire, domicilié 7, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, à la société anonyme monégasque dénommée « MUROGE », au capital de cent mille francs, avec siège social numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, au droit de laquelle se trouve aujourd'hui M. Pierre BREZZO, ainsi qu'il sera justifié ci-après, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt quatre mai mil neuf cent soixante dix huit, enregistré à Monaco, le onze octobre mil neuf cent soixante dix huit, pour une durée de six années, à compter du premier juin mil neuf cent soixante dix huit, renouvelable au gré des deux parties, par tacite reconduction, pour une même durée, sauf dénonciation par le preneur seul, six mois avant la fin d'une échéance.

Ledit bail consenti, en outre, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat et moyennant un loyer annuel actuel de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS, outre la consommation de l'eau et les charges locatives, payable par trimestres anticipés, susceptible de révision, tous les deux ans, proportionnellement aux variations de l'indice du coût de la construction (France entièrement), publié par l'Institut National Français de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

#### Origine de propriété

Le fonds de commerce, ci-dessus désigné appar-

tient à M. BREZZO, apporteur, pour l'avoir créé, dans des locaux sis numéro 5, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, en vertu de l'accusé de réception ci-dessus visé du dix sept mai mil neuf cent soixante dix sept.

Ledit fonds transféré depuis numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception ci-dessus visé du neuf mars mil neuf cent soixante dix neuf, par suite de l'acquisition du droit au bail sus-analysé que M. BREZZO en a faite de la société « MUROGE » susnommée, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les seize et dix neuf janvier mil neuf cent soixante dix neuf.

Cette cession de droit au bail a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé dans l'acte, et a fait l'objet de publications légales dans le « Journal de Monaco », feuilles des neuf et seize février mil neuf cent soixante dix neuf.

#### Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. BREZZO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, susvisé, en date du vingt-quatre mai mil neuf cent soixante dix huit, elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions intervenus relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la sécurité sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, M. BREZZO, pour le cas où il existerait sur les éléments du fonds de commerce présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à son domicile.

#### REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. BREZZO, apporteur, sur les MILLE DEUX CENTS actions qui seront ci-après créées, SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à SIX CENT.

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE DEUX CENTS ACTIONS, il a été attribué SIX CENTS ACTIONS à M. Pierre BREZZO, apporteur, en rémunération de son apport ; les SIX CENTS ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de SIX CENT UN à MILLE DEUX CENT sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

##### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ART. 19.**

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 20.**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

**ART. 21.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et

significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ**

**ART. 22.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 23**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1986.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>c</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 7 mars 1986.

Monaco, le 21 mars 1986.

**LE FONDATEUR.**

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE TRANSATLANTIQUE  
DE MONACO »**

**en abrégé « B.T.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, le 24

octobre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANS-ATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Constaté que l'article 14 des statuts est ainsi rédigé :

« Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les « six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice ... ».

b) Décidé de modifier cet article en remplaçant « six mois » par « cinq mois ».

c) Autorisé le Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans, à dater du 24 octobre 1985, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de SEIZE MILLIONS DE FRANCS pour le porter de VINGT QUATRE MILLIONS DE FRANCS à QUARANTE MILLIONS DE FRANCS.

Si le Conseil use de cette autorisation, il pourra, à son choix, réaliser ladite augmentation soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de même type que les actions existantes, soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires, soit encore par l'emploi successif de ces deux procédés.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital, et, d'une façon générale, remplir toutes formalités nécessaires qu'il appartiendra et donner tous pouvoirs à cet effet.

II. - Dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, le Conseil d'Administration de la « BANQUE TRANS-ATLANTIQUE DE MONACO » ont décidé le 7 novembre 1985 :

a) De porter le capital social de VINGT QUATRE MILLIONS DE FRANCS à VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS, soit une augmentation de TROIS MILLIONS DE FRANCS au moyen de l'émission de TRENTE MILLE actions nouvelles de numéraire, d'un nominal de CENT FRANCS chacune.

b) Les actions nouvelles porteront les numéros 240.001 à 270.000. Emises au pair, elles seront à libérer intégralement lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux anciennes, date de jouissance notamment, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

c) Les propriétaires d'actions anciennes exerceront leur droit de préférence pour la souscription des

actions nouvelles dans la proportion de une action nouvelle pour huit actions anciennes sans tenir compte des fractions.

En dehors de ce droit de souscription irréductible, ils pourront souscrire à titre réductible dans les conditions prévues par la loi.

Le droit réservé aux propriétaires d'actions anciennes de souscrire par préférence les actions nouvelles est négociable.

Le solde des actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par l'exercice du droit de souscription, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, sera réparti à la diligence du Conseil d'Administration.

d) Les sommes versées pour la souscription à titre réductible d'actions qui ne seraient pas définitivement attribuées seront remboursées sans intérêt dès que la répartition aura été effectuée.

e) Les fonds provenant des souscriptions seront déposés, dans les conditions et délai fixés par la loi, chez la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE pour être portés à un compte spécial à cet effet.

f) Compte tenu de la condition suspensive à laquelle est soumise la décision d'augmentation de capital prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 24 octobre 1985, à savoir son approbation par les autorités monégasques, l'ensemble des décisions ci-dessus est soumis à la même condition suspensive.

g) Du fait de l'incertitude de la date à laquelle sera réalisée la condition suspensive, le Conseil délègue à M. François de PLAN de SIEYES, Président-Délégué, et à M. Alban DAMOUR, Administrateur-Délégué, agissant séparément tous pouvoirs à l'effet de fixer la date d'ouverture de la souscription, d'en fixer également la date de la clôture et de clôturer éventuellement cette souscription par anticipation s'il est établi que tous les actionnaires ont fait valoir leurs droits irréductibles ; et d'une façon générale de prendre toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions prises et pour la souscription des actions nouvelles.

h) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

III. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 octobre 1985, ont été approuvées et autorisées (en ce qui concerne seulement une augmentation de capital de VINGT QUATRE MILLIONS DE FRANCS à VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS) par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1986, publié au « Journal de Monaco » le 7 février 1986.

IV. - A la suite de cette approbation, un original

du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 octobre 1985, un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration, également susvisé, du 7 novembre 1985, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 janvier 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 mars 1986.

V. - Par acte, en date également du 7 mars 1986, reçu par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

Déclaré : que les TRENTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 octobre 1985 et par la délibération du Conseil d'Administration, également susvisée, du 7 novembre 1985, ont été entièrement souscrites par quatre personnes morales ;

— que tous les actionnaires ont fait valoir leurs droits et qu'en conséquence, la période de souscription peut être immédiatement ouverte et clôturée ;

— qu'il a été versé en numéraire par chaque souscripteur une somme égale à la totalité de la valeur nominale des actions par lui souscrites et à lui attribuées ;

— que le montant des sommes versées pour la libération de la valeur nominale des TRENTE MILLE actions nouvelles, soit la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS a été déposé avec la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, à la BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital », ainsi que l'atteste un certificat délivré le 7 mars 1986 par ladite Banque certificat qui a été remis au notaire soussigné avec la liste des souscripteurs.

En conséquence, et par application des dispositions légales et réglementaires, le notaire soussigné, a affirmé sur la présentation qui lui en a été faite :

— des bulletins de souscription,

— de l'état des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux,

— et du certificat sus-énoncé, du dépositaire des fonds provenant des versements,

que le montant des versements mentionnés sur ladite liste représente au total la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS est conforme au montant des sommes figurant sur le certificat du dépositaire,

ainsi qu'il résulte de l'état de souscription et du certificat dépositaire annexés à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre

l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1986 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise, le 7 mars 1986, les actionnaires de ladite Société « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » ont :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des TRENTE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 1985 et par la délibération du Conseil d'Administration du 7 novembre 1985, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Nouvelle rédaction »

Le capital social est fixé à la somme de VINGT « SEPT MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux « cent soixante dix mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale.

« Sur ces deux cent soixante dix mille actions, il a « été attribué quatre vingt un mille cinq cent quatre « vingt dix neuf actions à la SOCIETE LYONNAISE « DE BANQUE, en rémunération de son apport ; « cent cinquante huit mille quatre cent une actions « numérotées de 81.600 à 240.000 ont été souscrites en « numéraire et libérées intégralement à la souscription « lors de la création de la société ; trente mille actions « numérotées de 240.001 à 270.000 ont été souscrites « et libérées intégralement lors d'une augmentation « de capital ».

VII. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 mars 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (7 mars 1986).

VIII. - Expéditions de chacun des actes précités,

du 7 mars 1986, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 mars 1986.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LA SQUADRA »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social « Le Lumigean », boulevard Charles III, à Monaco, le 27 août 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La Société a pour objet :

« L'importation, l'achat et la vente par démarchage ou par correspondance et accessoirement « au détail, en Principauté de Monaco, en France et à « l'Etranger, d'articles de mode et accessoires, « nouveautés bonneterie, articles de Paris, colifichets, « gadgets, articles d'environnement, parfums et « produits cosmétiques.

« Et, généralement, toutes opérations financières, « mobilières et immobilières se rapportant à l'objet « social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 août 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1986, publié au « Journal de Monaco », le 28 février 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 27 août 1985, et une Amplia-

tion de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 février 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 mars 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 mars 1986 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1986.

Monaco, le 21 mars 1986.

*Signé : J.-C. REY.*

**RESILIATION AMIALE  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 10 mars 1986, M. Jean-Baptiste MELCHIORRE et Mme Anne LALLERONI, son épouse, demeurant 11, av. Psse Grace à Monte-Carlo, et la « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE POUR LA DIFFUSION AUTOMOBILES ET SERVICES » en abrégé « SAMDAS », au capital de 250.000 Frs, et siège place du Crédit Lyonnais à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au 21 février 1986, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, etc... exploité place du Crédit Lyonnais à Monte-Carlo, dénommé « GARAGE MELCHIORRE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1986.

Société Anonyme Monégasque

**LOCADI**

au capital de : 520.000,00 F

*Siège social* : 9, avenue du Prince Héritaire Albert  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée

Générale Ordinaire le 14 avril 1986, à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour :

— Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1985 ;

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

— Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

— Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1986 - 1987 - 1988.

— Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

6°) - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) - Quitus à donner à un Administrateur ;

8°) - Questions diverses.

## EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque

au capital de 144.320.000 Francs

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne  
Monte-Carlo

R.C. : MONACO 56 S 0448

*Additif à l'avis aux actionnaires paru dans le « Journal de Monaco » du vendredi 28 février 1986*

### I - RAPPEL DU PROJET DE RESOLUTIONS ADRESSE AUX ACTIONNAIRES

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice 1984/85 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice, approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties et sans réserve, ainsi que le bilan et les comptes de cet exercice qui se soldent par un bénéfice net de 62.987.919,28 F.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration du compte rendu spécial qu'il lui a présenté sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et approuve lesdites opérations en tant que de besoin. Elle maintient l'autorisation donnée aux Administrateurs de prendre ou de conserver des intérêts directs ou indirects dans les entreprises ou marchés faits avec la société, sauf à rendre compte à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus entier et définitif au Conseil d'Administration pour sa gestion au cours de l'exercice 1984/85.

## S.A.M. IMMOBILIERE CHARLOTTE

Société Anonyme Monégasque

au capital de Francs 50.000.-

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte -  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 9 avril 1986, à quatorze heures trente, au Cabinet de M. Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1985 ;

2°) - Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) - Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

**QUATRIEME RESOLUTION**

F

L'Assemblée Générale constate que les résultats de l'exercice 1984/85, s'élevant à ..... 62.987.919,28 augmentés :

- du report bénéficiaire des exercices antérieurs, soit ..... 16.913.538,75
- de la quote-part non réinvestie de plus-value à réinvestir affectée au report bénéficiaire et s'élevant à . 1.386.750,00

forment un bénéfice distribuable de. 81.288.208,04

Elle décide d'affecter ce bénéfice distribuable comme suit :

- distribution aux actionnaires d'un dividende de ..... 47.625.600,00
- attribution au Conseil d'Administration des tantièmes statutaires..... 999.138,00
- report à nouveau du solde ..... 32.663.470,04

81.288.208,04

Le dividende sera réparti entre les 1.443.200 actions composant le capital social à raison de 33 F net par action. Ce dividende ouvrira droit à un avoir fiscal de 16,50 F, portant le revenu net total à 49,50 F. Il sera payable à compter du 15 avril 1986 aux guichets des sièges et agences en Principauté et en France, du Crédit Lyonnais, de la Banque Nationale de Paris, de la Société Générale, de la Banque de l'Indochine et de Suez, de MM. Lazard Frères et Cie, de l'Européenne de Banque et de la Banque Vernes et Commerciale de Paris.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été respectivement :

F

- exercice 1981/82 : dividende global de ..... 43.296.000 réparti entre 1.443.200 actions, soit par action : 30 F
- exercice 1982/83 : pas de distribution de dividende ..... —
- exercice 1983/84 : dividende global de ..... 21.648.000 réparti entre 1.443.200 actions, soit par action : 15 F

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de leur mandat d'Administrateur de MM. Jean-Claude DUMOULIN, Raymond ABECASSIS, Jérôme CLEMENT et Gérard UNGER. Elle ratifie la

cooptation comme nouvel Administrateur de M. Michel CRETIN et prend acte de la démission de celui-ci intervenue à la veille de la présente assemblée.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de M. René MASSING pour une durée de six années.

L'Assemblée Générale décide en conséquence que le mandat de M. MASSING viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera invitée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1990/91.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme comme nouveaux Administrateurs MM. Philippe CAMUS, Daniel FILIPACCHI, Jacques LEHN, Emmanuel RAULT et Frank TENOT.

L'Assemblée Générale décide que les mandats de MM. Philippe CAMUS, Daniel FILIPACCHI, Jacques LEHN, Emmanuel RAULT et Frank TENOT, viendront à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera invitée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1990/91.

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, conformément à la législation en vigueur, donne pouvoir au Conseil d'Administration de fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes pour la vérification du bilan et des comptes de l'exercice 1984/85.

II. - A la suite de la cession (en date du 4 mars 1986) par la SOFIRAD des actions qu'elle détenait dans EUROPE 1 COMMUNICATION à la Société HOLPA, S.A. du Groupe HACHETTE, dont le siège social est 79, bd Saint-Germain, Paris 6ème, MM. Gérard UNGER, Jérôme CLEMENT et Michel CRETIN ont présenté leur démission de leur fonction d'Administrateur de la Société EUROPE 1 COMMUNICATION, à la séance du Conseil d'Administration en date du 12 mars 1986, M. Raymond ABECASSIS avait également présenté sa démission quelque temps auparavant.

Afin de pourvoir au remplacement de ces Administrateurs démissionnaires et de compléter le Conseil, le nouvel actionnaire nous a fait savoir qu'il entendait proposer à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 1986, la nomination des cinq nouveaux administrateurs suivants :

- M. Philippe CAMUS,
- M. Daniel FILIPACCHI,
- M. Jacques LEHN,
- M. Emmanuel RAULT,
- M. Frank TENOT.

En conséquence, il y a lieu de modifier le projet de

rédaction des résolutions cinq et six proposé, d'ajouter une nouvelle résolution qui portera le numéro sept, ce qui repoussera en numéro huit la résolution initialement prévue sous le numéro sept.

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---